



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte du combattant

Question écrite n° 34060

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes exprimées par l'Association nationale des PTT anciens combattants et victimes de guerre, section Moselle, concernant l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN (Algérie, Tunisie, Maroc) entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962. L'association d'anciens combattants PTT de Moselle souhaite ainsi que les conditions d'attribution de la carte du combattant pour la durée de présence en Algérie soit étendue aux unités affectées au Maroc et à la Tunisie, en particulier celles dont les activités ont été liées au conflit algérien lui-même ou aux conflits locaux (Tunisie du 1er janvier 1952 au 20 mars 1956, Maroc du 1er juin 1953 au 2 mars 1956). Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, la loi de finances pour 1999 a réduit de 18 à 15 mois la durée de service en Afrique du Nord nécessaire pour l'obtention de la carte du combattant. En outre, il a été convenu de prendre en compte les services dans les trois pays d'Afrique du Nord, qui ont été accomplis avant les dates d'indépendance, soit : pour la Tunisie, le 20 mars 1956 pour le Maroc, le 2 mars 1956, et pour l'Algérie le 2 juillet 1962 (3e modificatif du 2 février 1999 à la circulaire n° 741 A du 15 janvier 1998 relative à la carte du combattant pour la guerre d'Algérie et les conflits de Tunisie et du Maroc).

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34060

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1999, page 4998

Réponse publiée le : 15 novembre 1999, page 6559